



Arrêt

**n° 226 257 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire du 13 avril 2018 notifiée le 17 avril 2018* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 mars 2005, munie de son passeport national valable. Une déclaration d'arrivée datée du 6 avril 2005, couvrant son séjour jusqu'au 16 mai 2005, lui a été délivrée par l'administration communale de la ville de Namur.

1.2. Le 26 avril 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le même jour.

1.3. Le 28 mai 2005, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a fait l'objet d'un arrêt n° 155.709 du 1^{er} mars 2006, par lequel le Conseil d'Etat a constaté qu'il n'y a pas lieu de statuer, la décision attaquée ayant été retirée par la partie défenderesse en date du 20 juillet 2005.

1.4. Le 21 mai 2005, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 octobre 2005. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°217.583 du 27 janvier 2012.

1.5. Le 19 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 21 mars 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire et a été mise en possession d'un CIRE valable jusqu'au 16 avril 2012.

1.6. Le 25 juillet 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 22 mai 2013. Le même jour, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n°180.737 du 13 janvier 2017.

1.7. Le 20 octobre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père de nationalité belge.

1.8. En date du 13 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 20.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [J.G.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'intéressée, qui est

âgée de 43 ans, ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 2009 et être à charge de son ouvrant droit depuis 2012.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne précitée ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle invoque l'article 8 de la CEDH et fait valoir qu'elle a « *pour seule famille proche ses parents et sa fille mineur qui vivent en Belgique ; [que] [son] isolement [...] à l'étranger est source de souffrance morale et psychologique* ».

Elle reproche à la partie défenderesse « *d'avoir pris une décision disproportionnée en [lui] refusant le droit au regroupement familial, [...], alors qu'elle n'a pas remis en cause les liens familiaux étroits entre la requérante et sa famille belge et sa fille* ».

Elle explique que « *le fait qu' [elle] [...] est aidée par ses parents au domicile de ses (sic) derniers et que sa fille mineur est également prise en charge par ses (grands-)parents à leur domicile, doit être pris en compte* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la requérante, âgée de 21 ans au moins, a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions légales requises, notamment celle de fournir la preuve qu'elle est à la charge du Belge qu'elle accompagne ou rejoint.

Le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

En effet, s'agissant de l'application de la condition d'être « à charge », le Conseil rappelle que l'article 40*bis* précité de la Loi a été inséré par la loi du 25 avril 2007 transposant la directive 2004/38/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». La Cour a en effet jugé que « *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 [du Conseil du 21 mai 1973] doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* ».

Il s'ensuit que la condition d'être « à charge » du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, doit donc être comprise comme impliquant le fait pour l'étranger d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte des conditions visées par l'article 40*ter* de la Loi, lesquelles exigent notamment pour les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, que le ressortissant belge démontre d'une part, qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et d'autre part, qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre.

Dès lors, la circonstance selon laquelle la requérante a introduit sa demande de séjour après son arrivée en Belgique n'a pas d'incidence sur sa qualité « à charge », laquelle doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre le ressortissant européen, ce qu'il appartient au requérant d'établir.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les considérations que « *le 20.10.2017, [la requérante] a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [que] cependant, l'intéressée, qui est âgée de 43 ans, ne démontre pas qu'elle était à charge du membre de famille rejoint*

dans son pays d'origine ou de provenance ; [qu'] en effet, l'intéressée déclare vivre en Belgique depuis 2009 et être à charge de son ouvrant droit depuis ; [qu'] au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

En termes de requête, force est de constater que la requérante ne conteste pas ce motif et ne développe aucun moyen à cet égard. Dès lors, le Conseil considère que ce motif suffit à fonder la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre de la requérante. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de carte de séjour.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort des considérations qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Par ailleurs, force est de constater que la décision attaquée n'est accompagnée d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate d'éloigner la requérante de ses parents vivant en Belgique.

Partant, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE